

Au( ) jourdhuy **septiesme de juin mil six cens soixante douctze** a( ) **varenes** apres midy diocese bas nontauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de( ) france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoings bas nommes et dans la( ) **maison de l( )heredite d( )anthoine beaune serrurier** dud(it) varenes. constituée en personne **jeanne vacquiere vefve dud(it) anthoine beaune serrurier** dud(it) varenes. lacquelle ]degre[ estant **couchée dans son lit dans une chambre de lad(ite) maison detenue de certaine maladie corporelle** toutesfois estant en ses bons sans memoire et entandemant bien voyant oyant parlant et parfaictemant cognoissant comme a apareu a( ) moy dict no(tai)re et tesmoings considerant n( ) y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l( ) h(e)ure d( ) icelle de son bon gre non seduitede ny subornée de personne comme a( ) dict a( ) fait son testemant nuncupatifz et disp(osition) de derniere volonte en la forme et maniere suivante pemieremant a fait le signe de la croix sur

.....  
iii

sa( ) personne disant in nomine patris et filii et spiritus sancti amen apres a( ) recommandé son ame a( ) dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur luy vouloir fere pardon et misericorde de ses faultes et peches. par le meritte de la( ) mort et passion de son filz jesus christ nostre sauveur et intercession de la glorieuse vierge marie sa mere saintz et saintes de paradis et qu( ) apres que son ame sera separee de son corpz vouloir placer et recepvoir icelle en son royaume celeste veut et ordonne lad(ite) testatrix qu( ) apres que son ame sera separée d'avec son corpz sond(it) corpz estre ensevely au simetiere dud(it) varenes et tumbeau dud(it) beaune son mary. quant a( ) ses honneurs funebres s( ) en( ) remet a( ) la( ) discretion des ses her(iti)ers bas nommes s( ) as(s)urant qu( ) ilz s en aquiteront. declare lad(ite) testatrix avoir marié, **marie et anne de beaune ses filhes** scavoir lad(ite) marie avec **francois isalguier** et lad(ite) anne avec **anthoine isalguier** ausquelles elle a( ) donné et constitué a( ) chacune par leurs pactes de mariage la( ) somme de quarante livres tournois

.....  
lesquelles donna(ti)ons lad(ite) testatrix aprouve et confirme en( ) toutz ses chefz moyenant quoy et cinq solz tournois qu( ) elle leur donne a( ) chacune payable dans l an apres

son deces les faict ses her(iti)eres particulieres et veut  
que ne puissent autre chose prethandre ny demander  
sur ses biens et( )heredicté le (*sic.*) privant de tout autre droict  
de legitime quarthe declare encore lad(ite) testatrix  
avoir donné a **pierre beaune son filz** en faveur de( )son  
mariage la( )somme de deux cens livres tournois  
laquelle donna(ti)on elle confirme et aprouve en toutz  
ses chefz. donne et legue lad(ite) testatrix a  
**anthoinette beaune sa petite filhe et filhe de jean  
beaune son filz** un lit qu( )elle a compose de couette et  
coisin avec la( )plume qui est dedans ; et deux linsulz  
de ceux que se tr(o)uveront. luy appartenir apres son deces  
et ce pour les bons et agreables services qu( )elle a( )reueus  
et espere recepvoir a( )l( )advenir de lad(ite) anthoinette  
beaune. sa petite filhe( )moyenant quoy l( )a( )faict son  
her(iti)ere particuliere et veut que ne puisse rien  
plus prethandre ny demander. sur son heredicté  
le (*sic.*) privant de tout autre droict de legitime et

.....

112

en toutz et chacuns ses autre biens noms voys  
droictz et actions ou que soinct et puissent estre  
et luy puissent appartenir lad(ite) testatrix a faictz constitues  
et de sa( )propre bouche nommes pour ses her(iti)ers  
universelz et generaux scavoir est **bernard. jean  
et pierre beaune ses enfens** et dud(it) beaune son mary  
pour partir et diviser son bien et heredicté par esgalles  
portionz et en fere incontinant apres son deces  
a( )ses plaisirs et volentes a( )la( )vie et a( )la( )mort a( )la  
chargr. de( )payer ses debtes et legatz et tel a( )dict  
estre son dernier et valable testemant nuncupatifz  
et dusp(ositi)on de derniere volonte que veut que vailhe  
par droict de testemant codicille ou donna(ti)on faicte  
a( )cause de mort et autremant en la( )meilh(e)ure forme  
et maniere que de droict pourra valloir cassant  
revocquant et an(n)ullant toutz( )autres testemant  
codicilles ou donna(ti)ons qu( )il (*sic.*) pourroit avoir cy  
devant faictes au moyen du presant que veut que  
sorte a( )son effaict cy a( )pries les tesmoingz bas  
nommes qu( )elle a( )recongneus et nommes de souvenir  
de( )son presant testemant et a( )moy no(tai)re luy en

.....

retenir acte concede presans m(aîtr)e arnaud  
vinssac p(rêtr)e et vicaire dud(it) varenes soubz(sig)ne pierre  
petit j(e)une mar(chan)t francois belay. moussier dud(it) varenes  
jean lauseral. laboureur pierre terrancle. tailleur  
pierre faure. brassier anthoine solignac brassier  
quy et partyes n( )ont sceu signer et m(aîtr)e anthoine  
senergues p(rêtr)e et vicaire aussy dud(it) varenes soubz(sig)ne  
2° declare lad(ite) testatrix avoir cy devant deslivre  
a( )marie beaune sa filhe une robe raze qu( )elle luy

avoict donnee de lacquelle veut que les( )her(it)ers  
dem(e)urent descharges. et qu( )elle ne leur puisse estre  
demandée.

Vinsac, pr(ê)tre & vicaire de varenes  
aprouvant le guidon

A. Senergues, p(rese)nt, appouvant le guidon

Guilhemot, no(tai)re